

A BETTER WORLD
"ABW"

S.A.R.L. au capital de 200.000 euros
2, rue Bréguet – 24, rue Saint-Sabin
75011 PARIS

RCS PARIS B 395 208 192
N° de gestion PARIS 94 B 07721

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

11 DEC. 2003

DE DÉPOT

**PROCES-VERBAL DE DECISION
DE LA GERANCE**

L'an deux mil trois

Le 14/10/2003

Au siège social,

DUPLICATA
CERTIFIÉ CONFORME

Le soussigné Alexandre Guarneri, gérant de la société ABW, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, divisé en 5.000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'un procès-verbal de consultation écrite des associés en date du 29 août 2003, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat des 880 parts détenues par Monsieur et Madame Ernesto Menozzi et à réduire en conséquence le capital social, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai légal ;
- ledit procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 11 septembre 2003 ;
- à la date du 13 octobre 2003, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 49 du décret du 23 mars 1967, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- Monsieur et Madame Ernesto Menozzi, d'une part, et la Société, d'autre part, sont convenus définitivement du rachat par la Société de 880 parts de 40 euros chacune, numérotées 50 à 62, 351 à 425 et 4209 à 5000 (les "Parts Rachetées") au prix total de 35.200 euros, conformément à la troisième résolution approuvée par la collectivité des associés, selon procès-verbal dressé par le gérant soussigné, en date du 29 août 2003 ;

En conséquence :

- conformément aux première, deuxième et quatrième résolutions approuvées par la collectivité des associés, selon procès-verbal dressé par le gérant soussigné, en date du 29 août 2003, et
- conformément à l'article 49 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

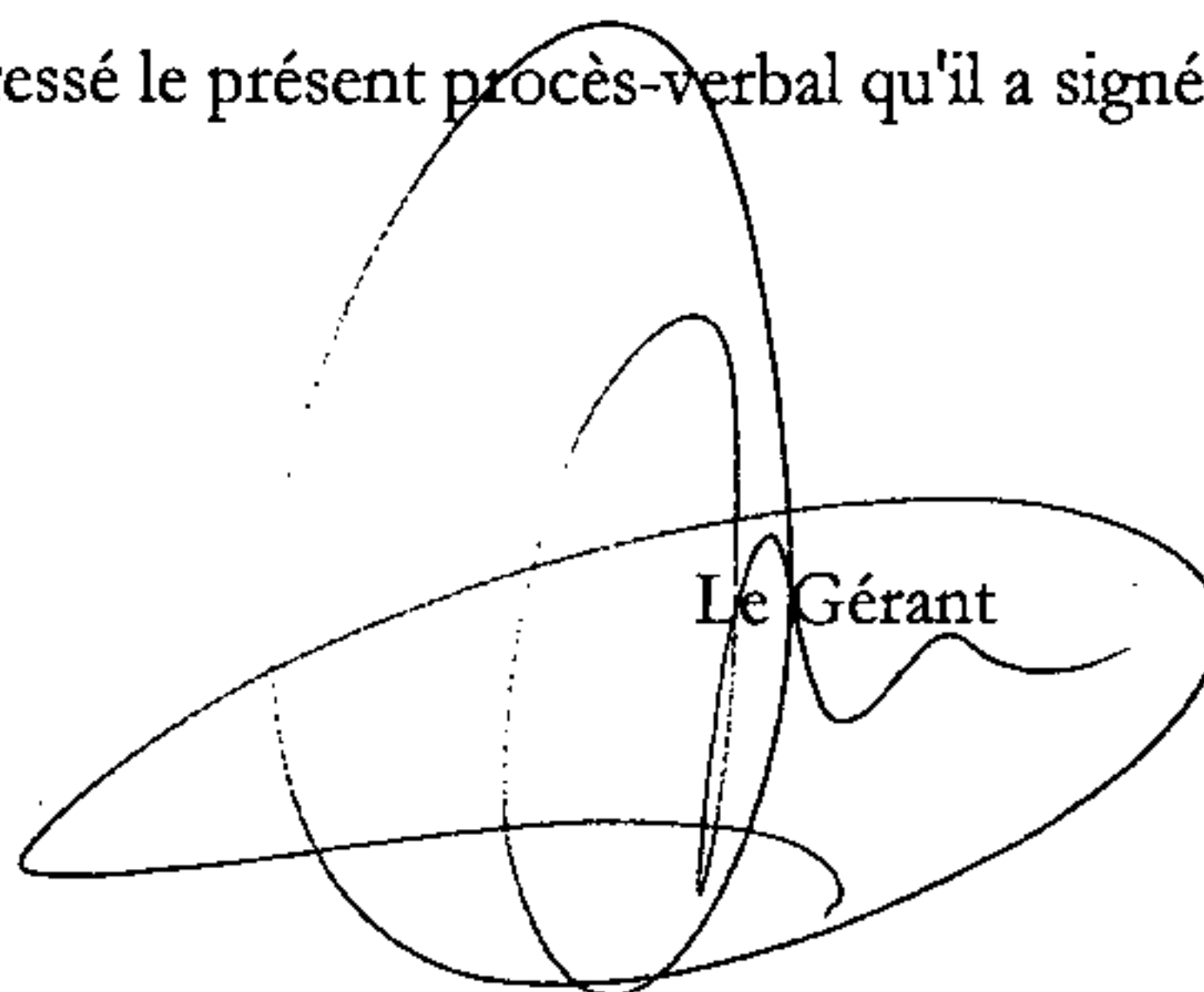
Le gérant soussigné constate :

- l'annulation des Parts Rachetées par le seul effet dudit rachat ; et, partant,
- la réduction de 200.000 à 164.800 euros du montant du capital social ; ainsi que
- la modification corrélative de l'article 9 des statuts, qui sera désormais rédigé tel qu'approuvé par la collectivité des associés en date du 29 août 2003.

*
* *

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.


Le Gérant

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 14/11/2003 Bordereau n°2003/435 Case n°1

Ext 4261

Enregistrement : 352 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-deux euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-deux euros

L'Agent



A BETTER WORLD
"ABW"
S.A.R.L. au capital de 164.800 euros
2, rue Bréguet – 24, rue Saint-Sabin
75011 PARIS
RCS PARIS B 395 208 192
N° de gestion PARIS 94 B 07721

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU**

03 11 2003

L'an deux mil trois,

Le 03 11 2003

A Paris,

CERTIFIÉ
CONFORME
A L'ORIGINAL

Les associés de A BETTER WORLD, société à responsabilité limitée au capital de 164.800 euros, divisé en 4.120 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 17/10/03 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre Guarneri, gérant associé.

Monsieur Marc Botbol, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17/10/03, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

9

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président Directeur Général,
- Nomination d'un Comité de Surveillance,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 164.800 euros. Il sera désormais divisé en 4.120 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de cinq années à compter de la présente Assemblée Générale, en qualité de Président Directeur Général de la Société :

Monsieur Jacques Krauze
Né à Paris le 17 avril 1952, de nationalité française,
Demeurant 28 rue du Four, 75006 Paris.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la gestion et la direction quotidienne de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites légales et dans la limite des pouvoirs que les nouveaux statuts attribuent expressément au Comité de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Président Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut annuel de 91.500 euros.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacques Krauze remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membres du Comité de Surveillance de la Société :

- Monsieur Alexandre Guarneri, de nationalité française, né le 24 décembre 1968 à La Tronche (38) demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris
- Madame Zina Kachnaoui, de nationalité française, née le 24 septembre 1972 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris
- Madame Marie-Jeanne Massias, de nationalité française, née le 23 juin 1950 à Tunis (Tunisie), demeurant 50, rue Etienne Marcel, 75002 Paris
- Monsieur Stéphane Michot, de nationalité française, né le 8 juillet 1968 à Neuilly (92), demeurant 16, rue Collange, 92300 Levallois Perret



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque membre du Comité de Surveillance ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Marc Botbol, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Stéphane Melloul, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution



L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

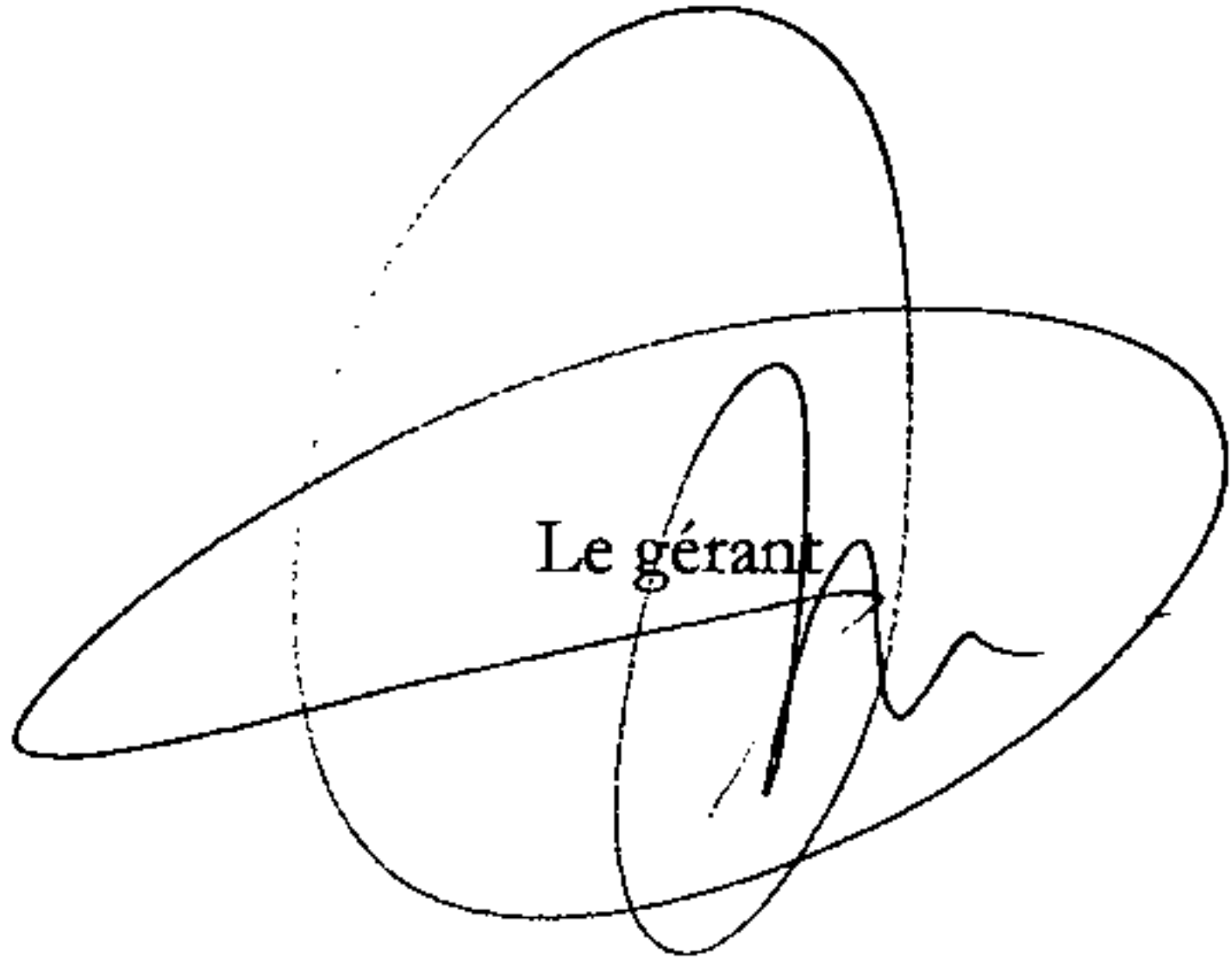
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le gérant

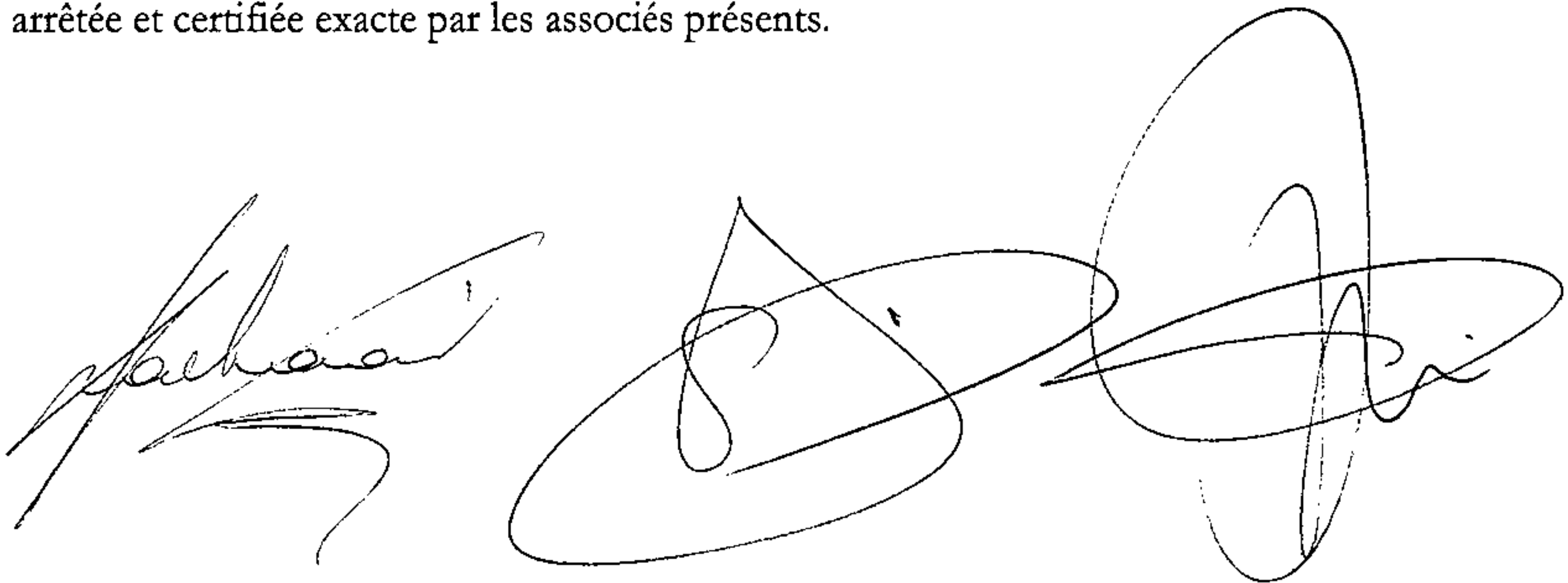
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Le gérant'.

A BETTER WORLD
"ABW"
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 164.800 euros
 2, rue Bréguet – 24, rue Saint-Sabin
 75011 PARIS
 RCS PARIS B 395 208 192
 N° de gestion PARIS 94 B 07721

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
 3/11/03

Associés	Nombre de parts sociales	Représentant	Signatures
Monsieur Alexandre Guarneri demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris	2.060		
Madame Zina Kachnaoui demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris	1.180		
Monsieur Stéphane Michot demeurant 16, rue Collange, 92300 Levallois Perret	880		
TOTAL	4.120	NP	

La présente feuille de présence faisant apparaître associés présents, associé représenté, soit au total trois (3) associés totalisant 4.120 parts sociales, exprimant 4.120 voix, a été arrêtée et certifiée exacte par les associés présents.



A BETTER WORLD
"ABW"
Société par actions simplifiée
Au capital de 164.800 euros
2, rue Bréguet – 24, rue Saint-Sabin
75011 PARIS
RCS PARIS B 395 208 192
N° de gestion PARIS 94 B 07721

STATUTS

CERTIFIÉ
CONFORME
A L'ORIGINAL

Les soussignés :

Monsieur Alexandre Guarneri, de nationalité française, né le 24 décembre 1968 à La Tronche (38), demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris,

(ci-après dénommé "**Alexandre Guarneri**"):

ET

Madame Zina Kachnaoui, de nationalité française, née le 24 septembre 1972 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 250, boulevard Voltaire, 75011 Paris,

(ci-après dénommée "**Zina Kachnaoui**")

ET

Monsieur Stéphane Michot, de nationalité française, né le 8 juillet 1968 à Neuilly (92), demeurant 16, rue Collange, 92300 Levallois Perret,

(ci-après dénommé "**Stéphane Michot**")

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée "**A Better World**" (ci-après la "**Société**").

ZK

SM

ABW

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, en date du 3 juin 1994.

Aux termes d'une décision unanime des associé en date du 3/11/03, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne au sens de l'article 411-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

"A BETTER WORLD",

par abréviation "ABW".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- 1 - toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, l'achat, la vente, l'échange en neuf, hors cours et déclassé, l'importation et l'exportation de
 - tous produits manufacturés, non réglementés (textiles, sweat-shirts, tee-shirts, etc...);
 - tous articles de quincaillerie, d'entretien, de textile sous toutes ses formes (habillement et décoration), meubles, objets, mobiliers, le tout sans limitation ni restriction ;
- 2 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- 3 - la création, l'acquisition, la concession de licence, la prise de licence, l'exploitation ou la cession de tout procédé, savoir-faire, brevet, concernant ces activités ;
- 4 - la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- 5 - et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 2, rue Bréguet – 24, rue Saint Sabin, 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président Directeur Général et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Il a été apporté à la Société lors de sa création une somme de 50.000 francs en numéraire.

Par décision extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 francs prélevée sur les comptes de réserves.

Par décision extraordinaire des associés en date du 25 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 811.914 francs, prélevée sur les comptes de réserves.

Par décision extraordinaire des associés en date du 25 juin 2001, le capital social a été converti en euros, de telle sorte qu'il s'élevait à 200.000 euros.

Par décision extraordinaire des associés en date du 14/10/03, le capital social a été réduit de 35.200 euros, de telle sorte qu'il s'élève à 164.800 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 164.800 euros. Il est composé de 4.120 actions d'une seule catégorie de 40 euros de nominal chacune, entièrement libérées et ainsi réparties :

- Alexandre Guarneri : 2.060 actions, soit 50 % du capital ;
- Zina Kachnaoui : 1180 actions, soit 28,64 % du capital ;



- Stéphane Michot : 880 actions, soit 21,36 % du capital.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix de l'associé.

Article 10 - Cession et transmission des actions

- 10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 10.2. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.
- 10.3. Le cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.
- 10.4. La décision est prise par le Comité de Surveillance et n'est pas motivée.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.



- 10.5. A défaut de notification dans les quinze jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- 10.6. En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Comité de Surveillance est tenu, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Le prix d'achat est alors égal à celui que proposait le tiers dont l'agrément a été refusé.
- 10.7. Si, à l'expiration du délai de quinze jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- 10.8. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Surveillance est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Comité de Surveillance, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- 11.4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.5. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- 11.6. La cession comprend les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 11.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, regroupement ou attribution de titres, ou lors d'une modification du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.



TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Composition des organes sociaux

La Société sera gérée par un Président Directeur Général et contrôlée par un Comité de Surveillance.

12.1. Présidence et Direction Générale

La présidence et la direction générale de la Société sont confiées à un Président Directeur Général, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Président Directeur Général est Monsieur Jacques Krauze, né le 17 avril 1952 à Paris, demeurant 28, rue du Four, 75006 Paris.

Il est nommé pour une durée de cinq années à compter de la signature des présentes.

Les fonctions de Président Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par sa révocation, celle-ci ne pouvant intervenir qu'en cas de faute grave ou lourde au sens du droit du travail et sur décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société, prise à la majorité de ses membres.

12.2. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de 4 membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.



Le Comité de Surveillance choisit parmi ses membres le Président du Comité de Surveillance.

Article 13 - Pouvoirs respectifs des organes sociaux

13.1. Pouvoirs de décision

Le Président Directeur Général assure la gestion et la direction quotidienne de la Société.

Le Président Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts au Comité de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, certaines décisions spécifiques concernant la Société, ses filiales directes et indirectes ou toute société dans laquelle la Société détient une participation (ci-après la ou les "**Décision(s) Spécifique(s)**") ne peuvent être prises qu'après autorisation expresse du Comité de Surveillance.

Les Décisions Spécifiques comprennent, sans exception, les domaines suivants :

- (a) disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité, tel notamment qu'un fonds de commerce ou tout autre point de vente déterminant la politique de distribution de l'entreprise ;
- (b) acquisition, investissement, prise de participation significative dans toute autre société, dès lors qu'elle porterait sur plus de 10% du capital et/ou des droits de vote de ladite société, où que son prix global serait supérieur à 100.000 euros ;

- (c) toute décision qui entraînerait à elle seule un accroissement de l'endettement de la Société supérieur à 100.000 euros, ou qui aurait pour effet de porter l'accroissement total de l'endettement de la Société, pour l'exercice comptable considéré, au-delà de 1.500.000 euros ;
- (d) octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- (e) décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement la nature et l'étendue de l'Activité et/ou le fonctionnement de la Société ;
- (f) transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une société dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président Directeur Général transmettra, chaque fois qu'une Décision Spécifique est envisagée, tout élément permettant au Comité de Surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause.

Faute d'un accord exprès du Comité de Surveillance, aucune Décision Spécifique ne pourra être prise.

De convention expresse entre les parties, le Comité de Surveillance dispose également d'un droit de veto pouvant être opposé au Président Directeur Général lui permettant de s'opposer à toute décision portant sur l'un ou l'autre des aspects suivants de la gestion de la Société :

- (a) approbation des budgets annuels ;
- (b) politique de distribution ;
- (c) gestion des marques ;
- (d) marketing ;
- (e) communication.

13.2. Information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance assure également, outre ses pouvoirs relatifs aux Décisions Spécifiques, le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales directes et indirectes, étant entendu que chacun de ses membres peut se faire communiquer, dans un délai raisonnable, tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

Le Président Directeur Général adressera également au Comité de Surveillance les mêmes documents pour toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins la moitié du capital ou des droits de vote.



Article 14 - Rémunération des membres des organes sociaux

La rémunération du Président Directeur Général est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération autre que celle liée à leur éventuelle qualité de salarié de la Société.

Article 15 - Conventions entre la Société et les membres des organes sociaux

Les conventions passées entre la Société et son Président Directeur Général ou l'un des membres du Comité de Surveillance sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président Directeur Général ou les membres du Comité de Surveillance d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président Directeur Général et aux membres du Comité de Surveillance.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Comité de Surveillance, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.



Article 18 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées :

- soit par le Président Directeur Général,
- soit par le Comité de Surveillance,
- soit par un mandataire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital social,
- soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - Ordre du jour

- 19.1. L'Ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 19.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président Directeur Général et procéder à son remplacement.

Article 20 - Admission aux Assemblées- Pouvoirs

- 20.1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 20.2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 21 - Tenue de l'Assemblée - Bureaux - Procès-verbaux

- 21.1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



21.2. Les Assemblées sont présidées par le Président Directeur Général ou, en son absence, par le Président du Comité de Surveillance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président (le "**Président**").

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 22 - Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées de droit de vote, le cas échéant.

Chaque action donne droit à une voix

Les modalités du vote sont fixées par le bureau de l'Assemblée ou par les associés.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des voix.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

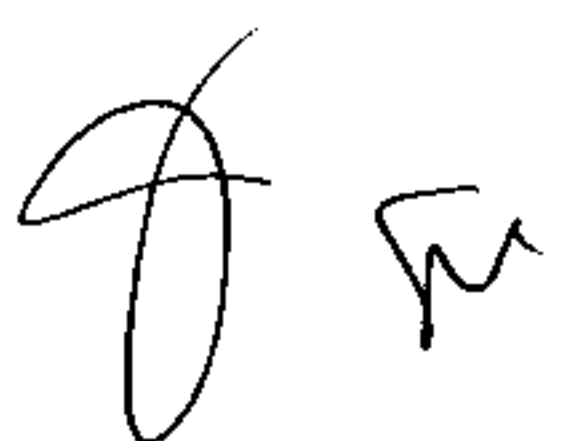
Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut pas toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

En particulier, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider de la modification de l'objet social et de la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des voix.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



En outre toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

Article 25 - Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Les distributions de dividendes sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, il n'est pas exigé que la société ait au moins deux ans d'existence ou qu'elle ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.



La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les associés.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

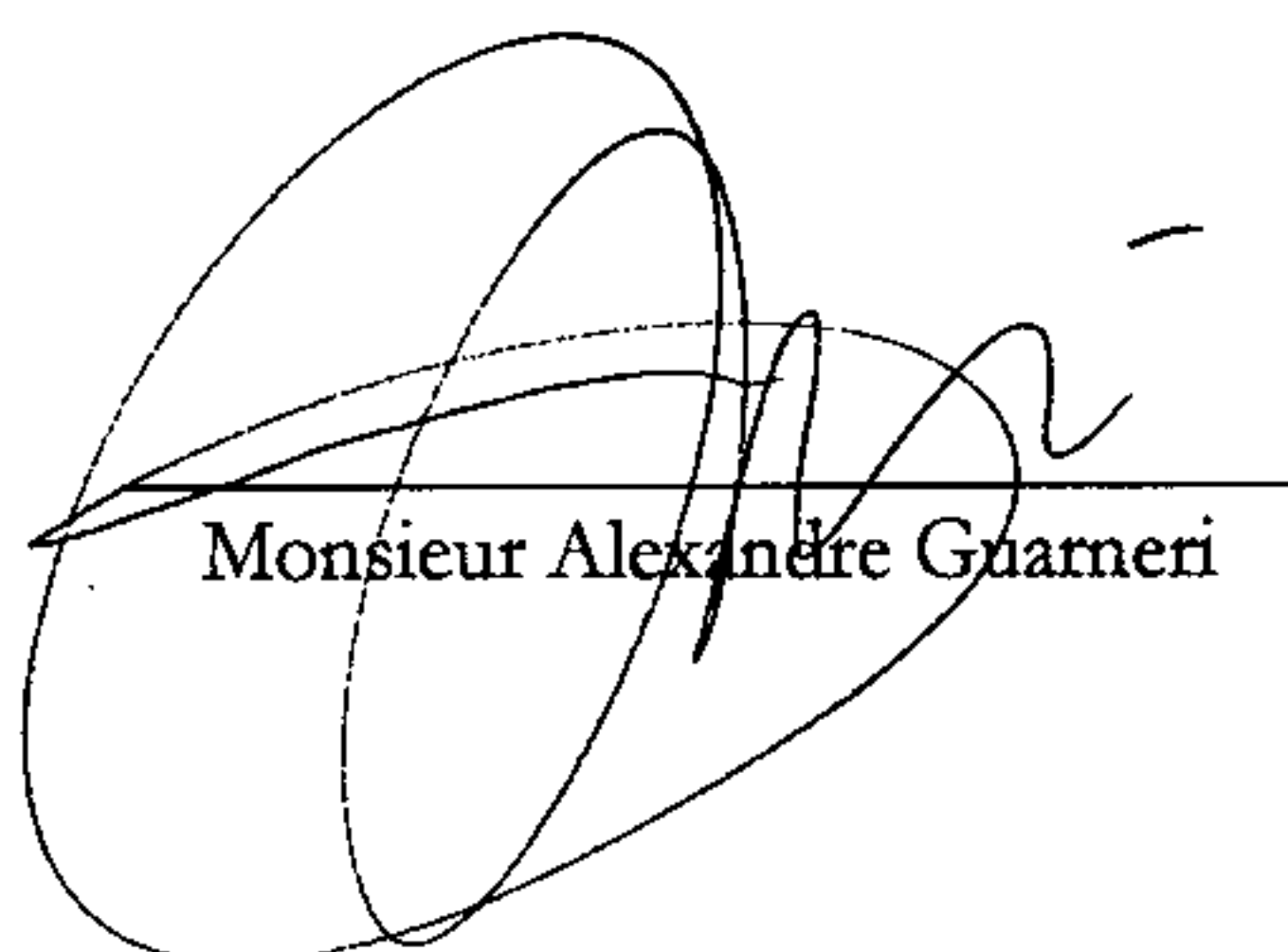


Fait en cinq (5) originaux.

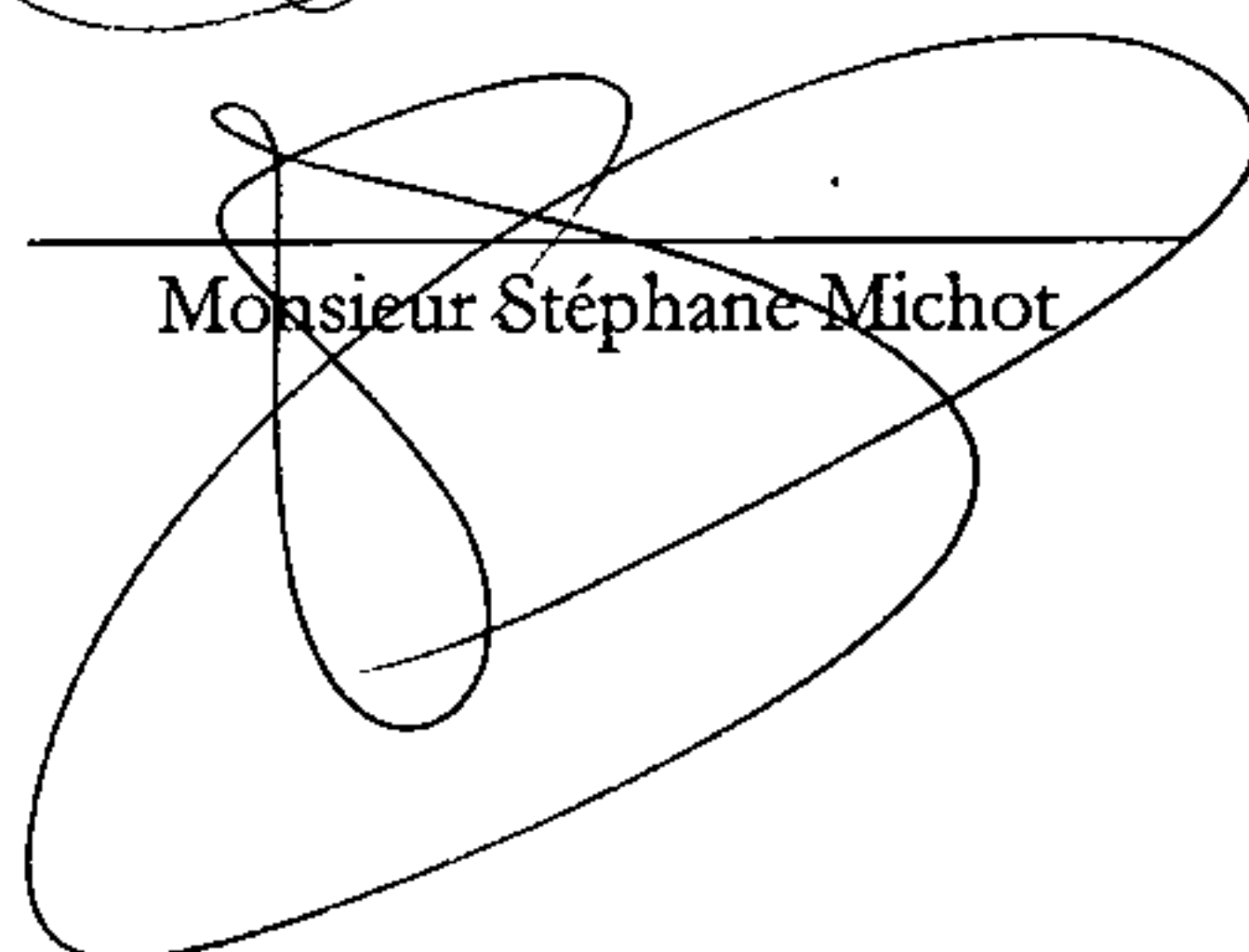
à Paris

l'an deux mil trois

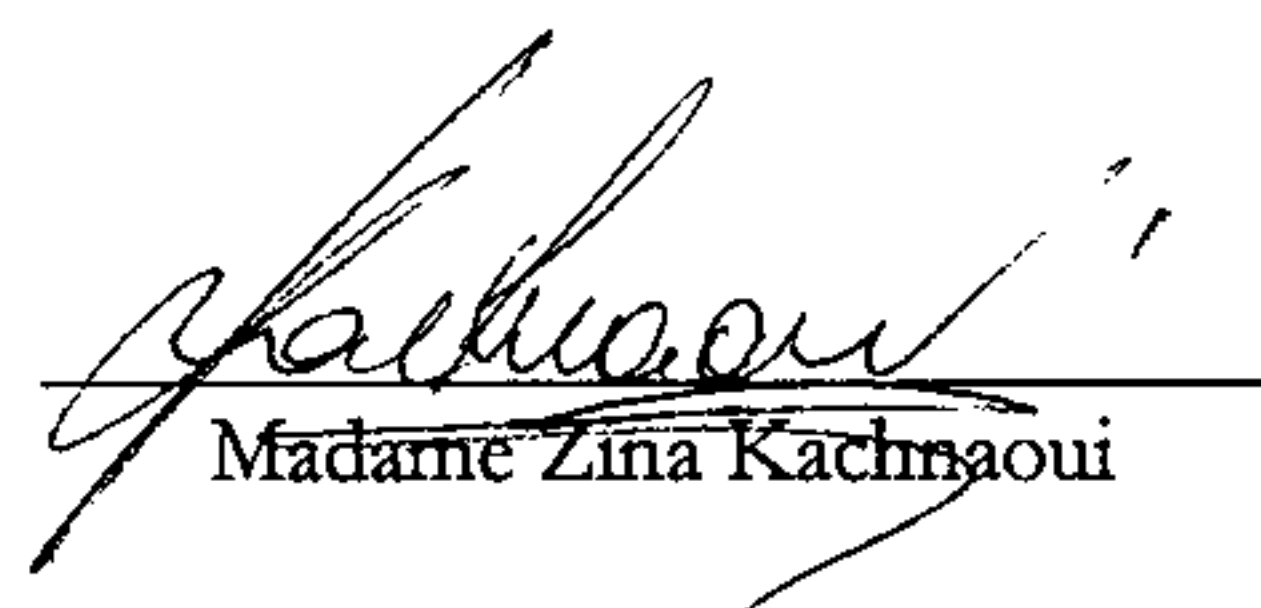
et le 3/11



Monsieur Alexandre Guarnieri



Monsieur Stéphane Michot



Madame Zina Kachnaoui